



REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS

La Municipalité de Villars-sous-Yens

- **vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,**
- **vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,**
- **vu l'article 128 du Règlement communal de police du 29 septembre 2003**

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | 15.-- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | 10.-- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | 15.-- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | 15.-- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | 15.-- |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | 10.-- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | 10.-- |
| - Renouvellement | 10.-- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 5.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 5.-- |
| 3. pour les demandes à facturer | Fr. 10.-- |
| 4. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 10.-- à Fr. 30.-- |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces rensei- | |

gnements gratuitement

- par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet Fr. 5.--
2. pour les demandes présentées par correspondance Fr. 5.--
3. pour les demandes à facturer Fr. 10.--
4. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de Fr. 10.-- à Fr. 30.--

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2006 (LS)

Le Syndic :
Daniel Leuba

La Secrétaire:
Danièle Rairoux

Approuvé par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures (LS)
Le 28 mars 2006

Le Chef du Département
Jean-Claude Mermoud